

Qu'est-ce que l'AJSD ?

Le Service social ambulatoire de la justice de Basse-Saxe (Ambulanter Justizsozialdienst Niedersachsen/AJSD) fait partie de l'appareil judiciaire de la Basse-Saxe. Environ 450 personnes travaillent pour l'AJSD dans les domaines de l'aide à la probation, de la surveillance de conduite, de l'aide judiciaire et de la médiation victime-délinquant.

Les assistants sociaux de la justice s'engagent pour la réinsertion sociale d'auteurs d'infractions, ils soutiennent les clients en vue d'éviter la mise à exécution des peines d'emprisonnement encourues en cas de non-paiement des amendes, ils établissent des rapports relatifs aux parties à la procédure et arbitrent des conflits.

Nous travaillons en coopération avec des organismes privés et avec des partenaires affiliés à des réseaux d'aide aux auteurs d'infractions et aux victimes et nous soutenons l'engagement bénévole.

L'AJSD défend les valeurs fondamentales de tolérance et de justice sociale, les droits de l'homme et le principe de la résolution pacifique des conflits

L'AJSD réalise un travail de prévention au profit de notre société et contribue à la sécurité intérieure.



Ambulanter Justizsozialdienst Niedersachsen



Éditeur :
Ambulanter Justizsozialdienst Niedersachsen
(Service social ambulatoire de la justice
en Basse-Saxe)
Mühlenstraße 5
26122 Oldenburg

Téléphone +49 441 220 1220
Courriel adol-poststelle@justiz.niedersachsen.de

Vous trouverez des informations plus détaillées sur
notre site web www.ajsd.niedersachsen.de

Mise à jour: Novembre 2020

Surveillance de conduite au sein de l'AJSD



Niedersachsen. Klar.



Niedersachsen

Qu'est-ce que la surveillance de conduite ?

La surveillance de conduite représente une mesure de rééducation et de sûreté dite « non privative de liberté » qui est appliquée à des auteurs d'infractions mis en liberté après avoir purgé la totalité de leur peine d'emprisonnement ou après avoir été placés dans un hôpital psychiatrique, un établissement de désintoxication ou un établissement d'internement préventif.

Objectif de la surveillance de conduite

La surveillance de conduite assure le suivi d'auteurs d'infractions dont la réinsertion sociale, pour diverses raisons, apparaît compromise après leur sortie d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement spécialisé dans l'accueil de délinquants psychiquement malades et qui ont donc particulièrement besoin, pour des motifs de rééducation et de sûreté, d'être accompagnés, contrôlés et soutenus.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de resocialisation, la surveillance de conduite a pour but d'apporter, notamment aux auteurs d'infractions dont le pronostic est défavorable ou incertain, une aide à la vie facilitant le passage de la détention à la liberté.

Quand la surveillance de conduite s'applique-t-elle ?

La surveillance de conduite s'applique en vertu de la loi

- après l'expiration de la totalité d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans,
- dans le cas de certains délits sexuels, déjà après l'expiration d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an,
- lorsque la décision de placement dans un hôpital psychiatrique, un établissement de désintoxication ou un établissement d'internement préventif a été assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou
- que la sortie d'un établissement spécialisé dans l'accueil de

délinquants psychiquement malades a dû être ordonnée pour d'autres raisons.

La surveillance de conduite peut déjà figurer dans le jugement de condamnation prononcé par le tribunal.

Durée de la surveillance de conduite

La période de surveillance de conduite dure au minimum deux ans et au maximum cinq ans. Une durée plus courte que la période maximale de cinq ans doit être arrêtée, au cas par cas, par le tribunal compétent. Le délai fixé est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré, interné ou en fuite.

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner la surveillance de conduite pour une durée indéterminée.

Surveillance, contrôle, aide et prise en charge

Pour la durée de la surveillance de conduite, le tribunal peut soumettre les condamnés à des obligations particulières relatives à leur mode de vie permettant de mieux servir l'objectif des mesures imposées qui visent à exclure ou à réduire le risque de commission de nouvelles infractions.

On fait la distinction entre

- des obligations pouvant porter par exemple sur le travail et sur les activités de loisirs du condamné ou bien sur son engagement de se soumettre à une thérapie ou de commencer une formation. Lesdites obligations ne sont pas assorties d'une sanction. Dans certains cas, cependant, leur non-respect peut entraîner une surveillance de conduite à durée indéterminée ; et
- des obligations dont le non-respect constitue une infraction (obligations assorties d'une sanction), par exemple



l'interdiction d'entretenir le contact avec certaines personnes ou certains groupes, l'interdiction de se rendre dans certains lieux, des contraintes concernant le choix du domicile, l'interdiction de consommation d'alcool et/ou de stupéfiants ainsi que l'engagement de se soumettre à des contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants, des obligations de prise de contact et de présentation.

Les obligations de prise de contact et de présentation peuvent également être imposées par la force, par exemple au moyen d'un mandat d'amener.

Les condamnés relèvent d'une autorité de contrôle (Führungsaufsichtsstelle) ; pour la durée de la période de surveillance de conduite, le tribunal désigne toujours un conseiller de probation et d'insertion.

Le conseiller de probation et d'insertion doit régulièrement rendre compte à l'autorité de contrôle et au tribunal du mode de vie du condamné et du respect (ou non-respect) des obligations qui lui ont été imposées. Il est également tenu de signaler, dès qu'il en a connaissance, les nouvelles infractions commises par l'intéressé.

Les tâches liées à l'aide à la probation et à la surveillance de conduite sont accomplies en Basse-Saxe par des assistants sociaux du Service social ambulatoire de la justice de Basse-Saxe.